



# Directives

## Mandats d'expertise de la Confédération dans les domaines de l'archéologie et de la préservation du patrimoine bâti

22 juin 2010 / version 2021

---

### 1. Tâche de la Confédération et des cantons dans les domaines de l'archéologie et de la préservation du patrimoine bâti

Conformément à l'article 78 de la Constitution fédérale (Cst.), la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.<sup>1</sup>

L'activité de la Confédération dans les domaines de l'archéologie et de la préservation du patrimoine bâti est régie par la Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et par l'Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage s'y rapportant (OPN).

Selon l'art. 23 OPN, l'Office fédéral de la culture (OFC) est le service spécialisé de la Confédération « pour les monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits ».<sup>2</sup>

---

### 2. Activité de conseil

Conformément à l'art. 1 LPN, la Confédération soutient « les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques » et assure « la collaboration avec eux ».<sup>3</sup>

L'OFC peut nommer des expert·e·s sur recommandation des services cantonaux des monuments historiques et de l'archéologie. Les expert·e·s de la Confédération sont à la disposition des cantons en tant que personnes de contact lors de la planification ou de la mise en œuvre de mesures de protection, d'entretien et de conservation des monuments et des sites construits ou pour la recherche et la conservation des vestiges archéologiques. L'OFC peut attribuer des mandats d'expertise pour ses propres besoins de conseil.

### 3. Bases de l'activité de conseil

Les expert·e·s remplissent leur tâche conformément aux principes généraux reconnus de l'archéologie et de la préservation du patrimoine bâti et aux résolutions adoptées par l'International Council of Monuments and Sites (ICOMOS) :

- Charte de Venise. Charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments et ensembles historiques, 1964
- Charte de Florence. Charte des jardins historiques, 1982
- Charte de Washington. Charte internationale pour la conservation des villes historiques, 1987
- Charte de Lausanne. Charte pour la protection et la conservation du patrimoine archéologique, 1990
- Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse, Ed. Commission fédérale des monuments historiques, Zurich 2007
- Déclaration de Davos. Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe, 2018.

---

### 4. Les expertes et les experts de la Confédération

Les membres de la commission fédérale des monuments historiques (CFMH), les consultant·e·s permanent·e·s ou d'autres personnes compétentes peuvent être nommé·e·s comme expert·e·s. Les ancien·ne·s conservateur·trices et archéologues ne peuvent accepter de mandats de cantons pour lesquels ils·elles travaillaient. La dénomination d'expert·e de la Confédération n'est valable que pour la durée du mandat et n'est donc pas un engagement de durée illimitée. Elle n'a pas valeur de titre.

---

<sup>1</sup> Cst. article 78, al. 1

<sup>2</sup> OPN article 23, let. b

<sup>3</sup> LPN article 1, let. b

---

## 5. Contenu du mandat d'expertise

Le mandat comprend en principe l'étude d'une question spécifique et contient une prise de position sur les questions posées et des propositions sur la manière de procéder. Des travaux préparatoires (p. ex. étude de documents) et de brefs rapports écrits peuvent venir s'y ajouter.

Un mandat d'accompagnement d'une mesure globale ne peut par contre être garanti qu'exceptionnellement.

D'autres travaux et études plus approfondis (par exemple, recherches dans les archives ou examens détaillés sur l'objet ou en laboratoire) ne font pas partie de la tâche confiée à l'expert·e dans l'exercice de son mandat. Le mandat fédéral d'un·e expert·e prend fin lorsqu'il·elle travaille pour son propre compte en relation avec l'objet pour lequel il·elle a été nommé·e par l'OFC.

Siéger dans le jury d'un concours ne fait pas partie du mandat fédéral des expert·e·s. Ils·elles peuvent toutefois exercer une fonction consultative avant le concours, c'est-à-dire prendre part à l'établissement du programme du concours ou de ses conditions cadres.

---

## 6. Demande et attribution du mandat

La demande du service cantonal – et dans certains cas du service municipal – à l'OFC pour la nomination d'un·e expert·e doit avoir lieu le plus tôt possible, c'est-à-dire avant le début de l'intervention sur l'objet. Exceptionnellement, p. ex. quand, au cours de la réalisation d'un projet, des problèmes ou des difficultés apparaissent, la demande peut être faite ultérieurement. La demande sera adressée à l'OFC via le portail en ligne ARCO ([www.arco.bak.admin.ch/arcoportal](http://www.arco.bak.admin.ch/arcoportal)).

La requête comprend une description exacte de l'objet, les éléments essentiels du projet et les questions spécifiques, clairement formulées, sur lequel il s'agit de prendre position, la durée souhaitée du mandat et l'estimation du coût en jour/expert·e. Elle est idéalement accompagnée d'une documentation sur le projet. Dans la requête, il est possible de proposer la nomination d'un·e expert·e en particulier. L'OFC désigne l'expert·e via le portail ARCO et demande à la personne concernée si elle accepte le mandat. Un mandat peut être attribué indépendamment d'une demande d'aide financière de la Confédération.

---

## 7. Durée du mandat

La durée du mandat dépend de la nature de la tâche. Les mandats sont toutefois limités à 3 jours (exceptionnellement 5 jours pour des cas particuliers) et attribués pour une durée maximale de deux ans. Il est généralement possible de les prolonger en adressant une nouvelle demande. Le mandat arrive à terme au plus tard à la fin du projet de restauration ou du travail archéologique (documentation incluse). Pour des raisons importantes, l'OFC peut annuler un mandat d'expertise en cours d'exécution.

Les consultations d'expert·e d'une durée indéterminée ou à caractère récurrent – comme la collaboration au sein de fondations ou de commissions des travaux – ne sont en principe pas autorisées.

---

## 8. Responsabilités

### *Services cantonaux*

Les services cantonaux spécialisés fournissent à l'expert·e les documents nécessaires sur l'objet. Ils restent en contact direct avec les expert·e·s et coordonnent leur travail. Les services cantonaux spécialisés informent l'OFC de la clôture du mandat.

### *Expertes et experts de la Confédération*

Les expert·e·s mandaté·e·s répondent de leurs activités vis-à-vis de l'OFC. Ils·elles assument une grande responsabilité en tant que spécialistes externes n'étant pas exposés aux influences locales. Ils·elles s'engagent pour la recherche scientifique, pour la conservation adéquate du monument historique dans sa substance et son apparence historiques ainsi que pour son entretien permanent. Dans le cas où des destructions sont inévitables (par exemple, lors de fouilles archéologiques), ils·elles veillent à la réalisation d'études et de documentations appropriées.

Les expert·e·s exercent exclusivement une activité de conseil spécialisé. Ils·elles n'ont aucune compétence en matière d'éventuelles aides financières de la Confédération. Ils·elles n'ordonnent rien de leur propre initiative concernant l'objet sans en informer au préalable l'OFC. Ils·elles ne donnent aucune consigne directe aux exécutants.

Lorsque plusieurs expert·e·s interviennent sur le même objet, il n'existe pas entre eux·elles de hiérarchie. Ils·elles travaillent dans le cadre du mandat qui leur a été confié et tel qu'il a été défini. L'OFC est consulté en cas de divergences fondamentales d'opinions. L'Office décide après en avoir informé le service cantonal.

*Office fédéral de la culture*

L'OFC approuve les mandats d'expertise de la Confédération. Il soutient les cantons dans le choix des expert·e·s. Il se tient à la disposition des expert·e·s mandaté·e·s par ses soins pour répondre à leurs questions.

---

## **9. Rapport**

Les expert·e·s font part annuellement à l'OFC de leur activité de consultation sur l'objet par la transmission d'un rapport synthétique d'activité via le portail ARCO. En fin de mandat, par le même biais, ils adressent un rapport détaillé à l'OFC, présentant les conclusions de leur expertise. En cours de mandat, si la situation l'exige, l'expert·e prend immédiatement contact avec l'OFC.

Les rapports d'expertise constituent d'importantes prises de position techniques pour l'OFC; l'OFC les étudie avant de les transmettre aux services cantonaux et peut si nécessaire adresser des questions aux expert·e·s. Les rapports d'expertise sont enregistrés dans le portail ARCO et disponibles en tout temps par les services cantonaux et les expert·e·s de la Confédération.

---

## **10. Rétribution**

Les expert·e·s sont rétribués pour leur activité conformément au règlement sur les indemnités de la Confédération. Une fois le rapport d'activité ou le rapport final rendu, ils·elles adressent leurs demandes d'indemnisation à l'OFC via le portail ARCO.